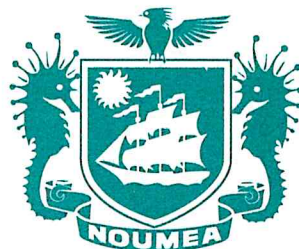


JMS/MCM
Départ : 8860



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

- 4 DEC. 2024

ARRETE N° 2024/ 2707

**RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
ET PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
POUR LE ROYAL CALEDONIA SHOW SIS AU VAL PLAISANCE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la délibération n° 2024-257 en date du 13 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la note n° 2024/048 - SMS du Service Municipal des Sports, du 21 novembre 2024 et enregistrée en mairie sous le n° 7238,

Vu le courriel du comité foire exposition agricole et artisanale de Bourail du 02 août 2024, enregistré en mairie sous le n° 8665,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur les voies de certaines rues du Val Plaisance et de l'Anse Vata, en raison d'une manifestation à l'hippodrome Henry Milliard organisée par le comité foire d'exposition agricole et artisanale de Bourail.

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion du « ROYAL CALEDONIA SHOW », organisé par le comité foire exposition agricole et artisanale de Bourail, représenté par son président, monsieur (Ridet 0 135 327.001), une portion du domaine public, située sur le parking de l'hippodrome Henry Milliard sis au Val Plaisance, est mise à disposition pour une exposition de véhicules commerciaux, du jeudi 05 décembre au dimanche 08 décembre 2024 à partir de 06 h 00, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

● **Le stationnement est interdit du jeudi 05 décembre à partir de 06 h 00 au lundi 09 décembre 2024 :**

- sur le parking du l'hippodrome Henry Milliard, sauf aux personnes à mobilité réduite.

./.

- **Le stationnement est interdit du samedi 07 décembre à partir de 06 h 00 au dimanche 08 décembre 2024 :**
 - sur la moitié du parking (côté sud) de la mise à l'eau de la côte Blanche sise au Val Plaisance.
- **La circulation est interdite du samedi 07 décembre à partir de 06 h 00 au dimanche 08 décembre 2024 :**
 - sur les rues Louis Blériot, Marius Archambault et Boulari,
- **La circulation est autorisée dans le sens de la rue Gabriel Laroque vers la route de l'Anse-Vata :**
 - aux riverains ;
 - aux personnes à mobilité réduite ;
 - aux VIP ;
 - aux forces de l'ordre et services de secours ;
 - aux clients des hôtels ;
 - aux navettes de l'organisation.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610.5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325.1, R325.1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République dans la province Sud, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique

NOUMEA, LE - 4 DEC. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
SEEP sgvd@ville-noumea.nc	1
SMS	1
DSIS	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
GIE TCN : exploitation@giectn.nc	1
ARTN : secreteriartn@gmail.com	1
Intéressé(e) : directeur@foiredeboumail.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1